



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013364-0004

signé par
Elodie DEGIOVANNI

le 30 Décembre 2013

DDPP 49

Arrêté préfectoral du 30 décembre 2013 relatif
aux tarifs des courses de taxis.



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Arrêté n° 2013364-0004
relatif aux tarifs des courses de taxis

ARRETE

LE PREFET DE MAINE ET LOIRE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article L. 410-2 du Code de commerce et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application ;

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret n° 78.363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres ;

VU le décret n° 87.238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxis, modifié par le décret n°2005-313 du 1^{er} avril 2005 ;

VU le décret n° 95- 935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 ;

VU le décret n°2001.387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 2011-1938 du 8 décembre 2011 relatif aux équipements spéciaux de taxis ;

VU l'arrêté ministériel du 21 août 1980 modifié relatif à la construction, à l'approbation de modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres ;

VU l'arrêté ministériel n° 83.50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2013 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Après consultation du syndicat départemental des artisans du taxi de Maine et Loire ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture;

ARRETE :

Article 1 :

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont applicables aux taxis tels que définis dans le décret 95-935 du 17/08/95 susvisé.

L'article 1^{er} du décret 95-935 du 17/08/1995 impose aux taxis d'être pourvus des équipements suivants :

- un compteur horokilométrique homologué, dit « taximètre », conforme aux prescriptions du décret n°2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;
- un dispositif extérieur lumineux (répétiteur) portant la mention « taxi » dont les caractéristiques sont fixées par le ministre chargé de l'industrie ; la mention de la commune ou de l'ensemble de communes de rattachement doit apparaître sur la face avant, pour les véhicules taxis munis des autorisations de stationnement délivrées par les maires ; ce dispositif doit être masqué lorsque le taxi n'est pas en service ;
- l'indication, sous forme d'une plaque scellée au véhicule, visible de l'extérieur, de la commune de rattachement ou du service commun de taxis de rattachement, ainsi que le numéro d'autorisation de stationnement ;
- un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule et visible de l'extérieur, faisant apparaître les heures de début et de fin de service du conducteur, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite.

Article 2 :

Les tarifs limites applicables dans le département de Maine-et-Loire aux transports de voyageurs par taxis munis d'un compteur horokilométrique sont fixés comme suit, T.V.A. comprise, à compter de la publication du présent arrêté :

- valeur de la chute : **0,10 €**
- prise en charge : **2,50 €**

Toutefois, pour les courses de petite distance, quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à **6.86 €**.

Cette information doit être portée à la connaissance de la clientèle par voie d'affichette et apposée dans le véhicule. Ces affichettes devront reprendre la formule suivante "*Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 6,86 €*".

- heure d'attente ou de marche lente : **22.20 €**, soit une chute de **0,10 €** toutes les **16,21 secondes**

- tarifs kilométriques suivant la catégorie de transport effectué :

Couleur de la lampe	Tarif	Définition du tarif	Tarif kilométrique	Distance de la chute
Blanc	A	Course de jour (entre 7 h et 19 h) avec retour en charge à la station	0,84 €	119,04 m
Orange	B	Course de nuit (entre 19 h et 7 h) dimanche et jours fériés avec retour en charge à la station	1.26 €	79,36 m
Bleu	C	Course de jour (entre 7 h et 19 h) avec retour à vide à la station	1.68 €	59,52 m
Vert	D	Course de nuit (entre 19 h et 7 h) dimanche et jours fériés avec retour à vide à la station	2.52 €	39,68m

Pour les transports sur appel téléphonique ou radio téléphonique, le compteur devra être mis en marche dès le départ de la course au tarif A ou B selon l'heure de départ. Lors de la prise en charge effective du client, et selon l'heure, le compteur restera au tarif A ou B s'il y a retour en charge à la station, ou passera au tarif C ou D s'il y a retour à vide à la station.

« Suppléments :

supplément pour les bagages :

- bagages transportés dans le coffre (autres que ceux portés à la main par le client), l'unité : **0,37 €** ;

- bicyclettes, malles, voitures d'enfant, objets lourds ou encombrants placés à côté du chauffeur ou dans le coffre, l'unité: **0,72 €** ;

- transport d'un animal : **1.08 €.**

Aucun supplément ne pourra être facturé pour un chien guide d'aveugle ou pour un fauteuil roulant.

supplément autoroute : les péages peuvent être facturés.

Ces suppléments ne peuvent pas être majorés pendant les heures de nuit, les dimanches et jours fériés.

Article 3 :

Les tarifs s'appliquent quel que soit le nombre de places que comporte le véhicule tel qu'il figure sur la carte grise dudit véhicule, que ces places soient ou non occupées en totalité.

Toutefois, un supplément de **1,81 €** par personne adulte pourra être perçu à partir de la quatrième personne adulte transportée.

Pour toute course effectuée, partie pendant les heures de jour, partie pendant les heures de nuit, le tarif de jour doit être appliqué pour la fraction du parcours réalisée jusqu'à 19 h 00 ou à partir de 7 h et le tarif de nuit pour l'autre fraction.

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix, les tarifs et suppléments pratiqués doivent faire l'objet d'un affichage à l'intérieur de chaque véhicule de manière très apparente et très lisible depuis les places où se tient la clientèle.

Article 5 :

Un tarif neige/verglas peut être appliqué au prix d'une course de nuit (tarif B ou D). L'application de ce tarif est subordonnée à deux conditions : routes effectivement enneigées ou verglacées et utilisation d'équipements spéciaux ou pneumatiques antidérapant dits « pneus hiver ».

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application de ce tarif neige verglas et le tarif pratiqué.

Ce tarif ne doit pas excéder le tarif d'une course de nuit correspondant au type de course concerné.

Article 6 :

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel n°83-50/A du 03 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services, toute course dont le montant est supérieur ou égal à 25 € TVA comprise doit obligatoirement donner lieu à la délivrance d'une note , établie en double exemplaire.

Selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses des taxis, la note doit obligatoirement comporter les informations mentionnées ci-après :

1° Doivent être imprimés sur la note :

- a) La date de rédaction de la note ;
- b) Les heures de début et fin de la course ;
- c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- d) Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- e) L'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation, prévue à l'article 5 du présent arrêté ;
- f) Le montant de la course minimum ;
- g) Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments.

2° Doivent être soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- b) Le détail de chacune des majorations prévues à l'article 1er du décret du 6 avril 1987, ce détail est précédé de la mention « supplément(s) ».

Si le client le demande, la note doit également mentionner de manière manuscrite ou, le cas échéant, par impression :

- a) Le nom du client ;
- b) Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

La note doit être établie en double exemplaire. Un exemplaire est remis au client, le double doit être conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

Pour les courses d'un montant inférieur à 25€ TVA comprise, la délivrance de note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il le demande expressément.

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible dans le véhicule. Cet affichage doit, en outre, préciser clairement que le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

Article 7 :

Les taximètres pourront être modifiés pour tenir compte des nouveaux tarifs à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

Avant cette modification et au plus tard dans le délai de 2 mois à compter de la date du présent arrêté préfectoral, une hausse maximale de 3,90 % pourra être appliquée au montant de la course affiché, en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle. La lettre H de couleur bleue est apposée sur le cadran du taximètre après adaptation aux tarifs fixés par le présent arrêté.

Article 8 :

Le taxi doit être muni d'un dispositif répéteur lumineux de tarifs extérieur conforme :

- Pour les anciens répéteurs lumineux aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 août 1980 relatif à la construction, à l'approbation de modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres ;

- Pour les nouveaux répéteurs lumineux aux dispositions de l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour les taxis.

Selon l'article 8 du décret du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi modifié par le décret du 8 décembre 2011 relatif aux équipements spéciaux de taxi, à compter du 01 janvier 2012, tout véhicule nouvellement affecté à l'activité de taxi doit être doté des équipements spéciaux prévus au décret du 28 août 2009 précité (répéteur rouge et vert + imprimante).

Article 9 :

Les taximètres sont soumis à la vérification de l'installation, à la vérification périodique et à la surveillance prévues par le décret n°2001-387 du 03 mai 2001 modifié relatif aux contrôles des instruments de mesure et l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service.

Article 10 :

Le taximètre devra être mis en fonctionnement dès le début de la course. La clientèle devra être informée de tout changement de tarif pendant la course.

Article 11 :

Tout dépassement des prix fixés par le présent arrêté constitue une pratique de prix illicite.

Le défaut d'affichage des tarifs et le défaut de délivrance de notes à la clientèle, constituent des infractions aux règles de la publicité des prix. Les infractions constituées seront poursuivies et réprimées conformément à la législation en vigueur.

Article 12 :

L'arrêté préfectoral n° 2013007-002 1/475 du 7 janvier 2013 relatif aux tarifs des courses de taxis est abrogé.

Article 13 :

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets de CHOLET, SAUMUR et SEGRE, les maires du département, le directeur départemental de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental des instruments de mesure et tous les agents visés à l'article L. 450-1 du Code de commerce, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 30 décembre 2013

Pour le Préfet absent,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,

signé : Elodie DEGIOVANNI